

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 MAI 1877.

Projet de loi sur le secret du vote et sur les fraudes électorales ⁽¹⁾.

Amendement à l'article 53.

Le montant du traitement des employés quelconques servant de base à la patente devra être prouvé par le contrat d'engagement de l'employé ou du commis, contrat contre lequel, dans le cas de réclamation du traitement, aucune contre-lettre ne sera admise.

Le titulaire devra en outre faire connaître par sa déclaration, la date de son entrée en fonctions, la nature de son emploi et le montant de son traitement.

B. C. DUMORTIER.

(1) Projet de loi, n° 64.

Amendements soumis à la section centrale, n° 84.

Rapport, n° 124.

Amendements depuis le rapport, n° 154, 156, 159, 150 et 156.

Statistique électorale des ministres des cultes, n° 145.

Rapport sur les amendements renvoyés à la section centrale, n° 146.
